

40. Que le demandeur, dans une action en désaveu de paternité, doit prouver que l'enfant est né viable et produire son acte de naissance dont il demande la rectification.

*Code civil, articles 53a, 218, 219, 1204, 1242.*

*Code de procédure civile, articles 297, 312, 314, 315.*

L'action est en désaveu de paternité. Le demandeur a épousé la mise-en-cause, en 1901, à Chatam, dans la province du Nouveau-Brunswick. Prétendant avoir vécu séparé d'elle, de fait, depuis le mois de mai 1908, bien que non séparé de corps judiciairement, le demandeur intente la présente action pour désavouer l'enfant dont elle est accouchée, le 16 octobre 1910, alléguant que la naissance lui en a été cachée, et qu'il est le fruit de l'adultére de sa femme.

Le défendeur, tuteur de l'enfant, s'en est rapporté à justice.

La mise-en-cause n'a pas contesté l'action. L'action allait être renvoyée par la cour Supérieure, lorsque le demandeur fit motion demandant à ce que le délibéré fût déchargé et son enquête réouverte afin de produire l'acte de baptême de l'enfant et de faire la preuve qu'il était né viable, de l'adultére de la femme et de l'impossibilité morale de cohabitation, avec son épouse. Cette motion a été accordée.

Les notes suivantes élaborées de M. le Juge Bruneau sont suffisantes au rapport de la Cour.

*Bruneau, J.* — "Une action de la présente nature n'est pas ordinaire; je n'en vois même aucune dans notre jurisprudence. Les actions, en effet, de *Lamirande et Dupuis, McKerger et Mercier*, (*M. C. R.*, 71; *20 R. L.*, 153) sont plutôt en déclaration de paternité qu'en désaveu d'enfant. Il ne s'agit pas, en cette cause, d'une action en désaveu de paternité basée sur l'article 218 du Code civil. Le demandeur n'allègue pas une cause d'impossibilité physique